



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 41144

Texte de la question

M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le cas de personnes titulaires de l'allocation adulte handicapée (AAH) accordée par la COTOREP et qui obtiennent de la part de la caisse primaire centrale d'assurance maladie une pension d'invalidité. Il s'avère, en effet, que, dans certains cas, la perception de cette pension d'invalidité entraîne la suppression de l'AAH et se traduit, en définitive, par une perte nette de revenu. Compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouve un grand nombre de handicapés, une nouvelle perte de revenu se révèle très préjudiciable et, pour y suppléer, une indemnité compensatrice pourrait, néanmoins, être envisagée. Il lui demande son point de vue et ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. Aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'AAH n'est attribuée que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à ladite allocation. Les personnes handicapées doivent donc faire valoir prioritairement leurs droits à l'avantage d'invalidité auquel elles peuvent prétendre avant d'obtenir l'AAH. La pension d'invalidité peut être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité (FSI), prestation non contributive à la charge de l'État. Toutefois, dès lors que le montant de la pension complétée par l'allocation supplémentaire du FSI n'atteint pas le montant du minimum vieillesse égal à celui de l'AAH (3 392,25 F au 1er janvier 1996), une allocation différentielle d'AAH continue à être versée. Le fait de faire valoir ses droits à une pension d'invalidité ne peut donc entraîner pour un titulaire de l'AAH la diminution de ses ressources globales, seule l'origine de celles-ci se trouvant modifiée.

Données clés

Auteur : [M. Mattei Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41144

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3798

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5943